

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 42 (2005)
Heft: 1666

Artikel: Dimanche : petite histoire d'un jour convoité
Autor: Danesi, Marco
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1013730>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Petite histoire d'un jour convoité

De la prière au shopping, la fin de la semaine a changé de visage. Le 27 novembre le peuple suisse dira s'il veut des magasins ouverts le dimanche dans les gares et les aéroports.

Le dimanche était un jour en suspens, maintenant en sursis. Un temps mort entre deux semaines, inventé par les Chrétiens. Héritier du samedi juif (Le *shabbat* ou *sabbat* qui en hébreu s'apparente au mot «sept» et peut être traduit par période de repos. La Torah, la loi juive, établit que «Le septième jour est un Shabbat pour YHWH ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni tes bêtes, ni l'étranger qui est dans tes portes.»). Le vendredi musulman remplit la même fonction, avec des variations régionales. La Chine, de son côté, semble l'ignorer, désormais acquise au bonheur du marché éternel. Tandis qu'aux Etats-Unis - où les magasins ouvrent et ferment en toute liberté - le dimanche court vers l'anonymat hebdomadaire, à la barbe des efforts conjoints des églises et des néocons. En somme, le jour du repos ne suffit plus à sa peine. Attaqué de toute part, il perd sa superbe. Il est en sursis.

Les calendriers et les dieux

Il a fallu six jours au dieu de la Genèse pour créer le monde avant de contempler son œuvre le septième. La comptabilité biblique rompt avec les temps contés des autres Cosmogonies. Elle s'écarte aussi des calendriers égyptiens, chinois et grec partagés en décades. La semaine des Hébreux, calquée sur la durée d'une phase lunaire, domestique le nombre sept et ses multiples, frappés de malheur en Mésopotamie. Il valait mieux éviter de travailler ou de voyager les 7, 14, 21 et 28 de chaque mois. Le nouveau découpage gagne ensuite la terre entière, mondialisé également par les triomphes du christianisme et de l'Islam. Entre Rome et Constantinople, le dimanche

devient le jour officiel de repos via un décret de l'empereur Constantin Ier en 321.

Le mot est issu du latin *dies dominicus*, signifiant «jour du Seigneur». Les Romains, avant de se convertir, confondaient ce jour avec le Soleil (*dies solis*) Anglais et Allemands ne l'ont pas oublié. *Sunday* et *Sonntag* nous le rappellent tous les week-ends.

Le «jour du Seigneur» célèbre le Christ ressuscité. Expiré un vendredi, enterré rapidement avant le Shabbat qui interdit d'ensevelir les morts, Jésus réapparaît le dimanche. Désormais journée sacrée, on y dit la messe la plus importante de la semaine. L'Eglise, friande de fidèles et d'autorité, a toujours bataillé ferme pour en garder l'exclusivité. Avec des hauts et des bas.

Du sacré au profane

En France, après la révolution, le dimanche chômé disparaît. Tout au long de son règne, Napoléon mène la vie dure au repos dominical: «Le peuple mange le dimanche. Il doit pouvoir travailler le dimanche» commandait-il. Peuple de courtisanes, de cochers et de maçons. Les *working poors* de l'époque travaillent sans relâche pour des salaires misérables, digne de Zola. Maladies et alcoolisme prolifèrent. Le prolétariat ignore les charmes du repos hebdomadaire, cher à la bourgeoisie conquérante qui manie moral et capital sans trop de scrupules.

L'église hors jeu, ce sont les mouvements hygiénistes et les révoltes ouvrières qui réclament un dimanche sans travail, peu à peu garanti par le droit. En Suisse la loi fédérale sur les usines l'interdit depuis 1877. En Allemagne c'est chose faite dès 1891. France, Belgique et Italie proclament le repos dominical entre 1905 et 1907. Alors que les Anglais en profitent depuis le xv^e siècle.

Cependant, malgré les jurisprudences nationales et l'engagement de l'Organisation internationale du travail (OIT), boutiques et épiceries rechignent à fermer un jour par semaine. En réalité, le dimanche consacré aux loisirs et à la détente s'impose au cours des années trente. Sur le modèle bourgeois: repas, promenades et lectures, à la gloire de

la famille. La messe n'est plus primordiale. Quant au week-end à l'anglaise, il se généralise avec la diminution progressive du temps de travail et l'introduction de la semaine de cinq jours au début de 1980.

Or le temps libre, à peine acquis, attire la convoitise des nouveaux seigneurs des supermarchés. A côté de la prière, de la famille, du loisir ou du sport, il y a le *shopping*. Le dimanche, dégage l'horizon des lèche-vitrines et ouvre des perspectives de profits inimaginables au grand damne des syndicats et du Vatican. L'Amérique donne l'exemple. Et les autres pays suivent en ordre dispersé (cf. exemple britannique).

La Suisse fait davantage de résistance. En 1996, elle a rejeté à 67% une révision de la loi sur le travail, assortie d'une ouverture des magasins six dimanches par an. Puis treize votations cantonales ont confirmé l'opposition aux courses dominicales. Jusqu'au 27 novembre, dimanche de votation. *md*

L'exemple anglais

Au Royaume-Uni, le *Shops Act* de 1950 interdisait l'ouverture des magasins le dimanche sauf pour la vente de boissons alcoolisées et du tabac. L'interdiction fut contestée devant la Cour de justice des Communautés européennes, car elle engendrait des restrictions sur les importations entre les Etats membres, prohibées par l'article 30 du Traité de Rome. La Cour européenne rejeta le recours, considérant que les règles relatives au repos hebdomadaire étaient le reflet des caractéristiques socioculturelles des Etats membres et qu'il leur appartenait de le réglementer conformément à la loi communautaire. A la suite de cette décision, les pressions en faveur de l'abrogation de la loi de 1950 s'intensifièrent et aboutirent au *Sunday Trading Act* de 1994, texte qui supprime l'interdiction de l'ouverture des magasins le dimanche.

<http://www.sommtagsarbeit.ch/ffhome-f.php> (site des partisans du référendum contre le travail dominical dans les gares et les aéroports)

<http://www.loisurletravail-oui.ch> (site des opposants au référendum)